

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

Les Gilbertes et les Moines
78510 Triel-sur-Seine

Code AIOT : 0006508166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté aux lieux-dits "Les Gilbertes" et "les Moines" 78510 à Triel-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- Les Gilbertes et les Moines 78510 Triel-sur-Seine
- Code AIOT : 0006508166
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de broyage-concassage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Niveaux acoustiques
- Gestion des boues

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 11/07/2012, Titre I – Chapitre 1 – Article 1.2 :	/	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eaux	AP Complémentaire du 11/07/2012, Titre IV – Chapitre 4 – Article 4.1.1 et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 23	/	Sans objet
3	Protection des eaux d'alimentation	AP Complémentaire du 11/07/2012, Titre I – Chapitre IV – Article 4.1.3.1	/	Sans objet
4	Valeur limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	AP Complémentaire du 24/05/2018, Article 3, 32 et 33	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 AP Complémentaire du 11/07/2012, article 3.2.2 et 3.3.3	/	Sans objet
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 et 52	/	Sans objet
7	Hauteurs des stocks	AP Complémentaire du 11/07/2012, article 8.2.2	/	Sans objet
8	Gestion installation de traitement de boue	AP Complémentaire du 11/07/2012, article 7, 8.3.1 et 8.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2012, Titre I – Chapitre 1 – Article 1.2 :

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le nouveau classement est donc le suivant :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autre rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	P = 750 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Aire de transit S = 37 000m ²	2517-1	A
Station-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de véhicule à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	80 m ³	1435	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	1 atelier de 130 m ²	2930-1	NC
Acétylène (n° CAS 75-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	20 kg	4719	NC
Oxygène (n° CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	10 kg	4725	NC
Stockage de produit pétrolier (autre stockage). La quantité susceptible d'être présente sur l'installation est inférieure à 50 t au total	2,7 t	4734-2	NC

Constats : L'exploitant a déclaré :

- qu'il n'y avait plus de présence de bouteille d'acétylène et d'oxygène sur site;
- qu'il n'y avait aucun autre changement au sein de ses installations;

L'inspection a constaté la présence des activités suivantes :

- criblage concassage
- transit de produits minéraux;
- dépôt et distribution de gas-oil non routier (cuve extérieur GNR) de 80 m³;
- stockage d'huile usagée;
- atelier d'entretien de véhicule;

Le tonnage de liquides inflammables stockés est de 6t pour le GNR et de 0,9 t pour l'huile usagée (rubrique 4734).

La nomenclature ayant évolué, le régime de l'autorisation de la rubrique 2515 a disparu en date du 26/11/2012 au profit du régime de l'enregistrement.

La nomenclature ayant évolué, le régime de l'autorisation de la rubrique 2517 a disparu en date du 10/12/2013 au profit du régime de l'enregistrement.

Le nouveau classement est donc le suivant :

Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
P = 750 kW	2515-1	E
Aire de transit S = 37 000m ²	2517-1	E
80 m ³	1435	NC
1 atelier de 130 m ²	2930-1	NC
6,9 t	4734-2	NC

Observations : L'inspection prend acte de la mise à jour du classement des activités de la société Lafarge Granulats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Origine des approvisionnements en eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2012, Titre IV – Chapitre 4 – Article 4.1.1 :
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 4.1.1 « [...] Le réseau de pompage dans le plan d'eau relié à la Seine est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des consommations hebdomadaires est effectué par l'exploitant et consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Article 23 « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »
Constats : L'inspection constate la présence : - d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée; - d'un relevé des consommations hebdomadaires; - d'un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations consigné sur un registre;
L'inspection constate que le prélèvement maximum effectué dans le milieu naturel est de 60 657 m ³ pour 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2012, Titre I – Chapitre IV – Article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le réseau public d'eau potable est protégé par un système de disconnection, qui est maintenu en bon état de fonctionnement, accessible et vérifié régulièrement. »» Le réseau public d'eau potable est protégé par un système de disconnection, qui est maintenu en bon état de fonctionnement, accessible et vérifié régulièrement. »
Remarque L'exploitant doit s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de disconnection.
Constats : L'inspection constate que : - le réseau public d'eau potable est protégé par un système de disconnection; - la présence d'un rapport n°847631845022H-R01 v1 de vérification du dispositif effectué par l'Apave le 18/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeur limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2018, Article 3 et article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Vle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3 :

Aucun rejet en Seine ou dans le plan d'eau relié à la Seine n'est autorisé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	ED	EP et EI	EM	EPnp
Traitement avant rejet	Non	Séparateur hydrocarbures	Non	Non
Exutoire du rejet	Fosse étanche et traitement comme déchet	Clarificateur puis réutilisation de l'eau en circuit fermé		Infiltration directe dans le sol

Article 32 :

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l

Article 33 :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrit

Constats : L'inspection constate la présence :

- pour le rejet n°1, d'un Bordereau de suivi de déchets (BSD) en date du 15/02/2023 pour l'évacuation de 7m3 d'effluents de la fosse étanche;
- pour les rejets n°2 et 3, d'un Bordereau de suivi de déchets (BSD) n° SO322-12312425 en date du 27/01/2023 pour le curage de 2 tonnes de boues hydrocarbures et d'une tonne d'eaux hydrocarbures du déshuileur-débourbeur avant réutilisation dans l'installation;

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Article 39 :</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p>
<p>Article 3.2.2</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 30 alinéa 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. La concentration en poussières totales de l'air ambiant à plus de 5 m des installations ne doit pas dépasser 50 mg/m³.</p>
<p>Article 3.3.3</p> <p>Tous les 3 ans, la concentration en poussières totales de l'air ambiant est mesurée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats : L'inspection constate la présence :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt en deux points permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant effectué par l'Apave en date du 05/12/2022. L'inspection note que les mesures respecte les valeurs limites en concentration fixées à l'article 30 alinéa 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.- d'une station météorologique utilisée par l'exploitant pour mesurer et enregistrer la vitesse et la direction du vent;
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 45 et 52

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 45 :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 52 :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats : L'inspection constate la présence d'un rapport n°22184190-1 de surveillance des

émissions sonores de l'installation effectué par l'Apave en date du 23/06/2022. L'inspection note le respect des seuils des émissions sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Hauteurs des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2012, Article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteurs des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La hauteur maximale des stocks de produits finis est de 8 m et de 15 mètres pour les stocks de tout-venant.

Constats : L'inspection constate le respect des hauteurs maximales des stocks de produits finis de 8 m et de 15 mètres pour les stocks de tout-venant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion installation de traitement de boue

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2012, Article 7, 8.3.1 et 8.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion installation de traitement de boue

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7 :

L'exploitant est autorisé à déverser les boues dans les bassins de décantation du site à la condition de justifier que les boues sont des déchets inertes au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Dans le cas contraire, les boues seront évacuées vers une installation dûment autorisée.

Pour être considérées comme déchets inertes issus de l'industrie des carrières, les boues doivent être produites à partir exclusivement des eaux de lavage des matériaux et partir d'un floculant polyacrylamide considéré comme non dangereux pour l'environnement et la santé humaine et contenant un taux inférieur à 0,1% d'acrylamide résiduel.

Les boues seront déversées en priorité dans les deux petits bassins de décantation jusqu'à respecter les conditions de remises en état fixées au chapitre 8.2. Les boues serviront ensuite à remblayer le grand bassin de décantation selon les mêmes conditions que les deux petits bassins. Dans un dernier temps, les boues pourront être déversées dans le bassin de décantation de la carrière dite des "Trois Cèdres" à l'est du site.

Dans tous les autres cas, les boues seront évacuées vers une installation dûment autorisée.

Article 8.3.1. :

« La conception et la performance du clarificateur doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées à l'article 8.3.5 du présent arrêté. »

Article 8.3.5. :

« [...] valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeurs limites en mg/kg de matière sèche	Valeurs limites en mg/l eaux de bassins
Température	/	30°C
pH	6 – 8	6 – 8
Hydrocarbures totaux	/	5
Plomb	100	0,5
Mercure	1	0,05
Cadmium	2	0,2
Zinc	300	4
Cuivre	100	2
Nickel	50	0,5
Chrome total	150	0,5
Fluoranthène	5	5
Benzofluoranthène	2,5	2,5
Benzopyrène	2	2
Total de 7 PCB (28,52,101,118,138,153,180)	1	/

»

Remarque :

L'exploitant doit réaliser l'ensemble des mesures prévues à l'article 8.3.5. notamment pour les paramètres Fluoranthène, Benzofluoranthène et Benzopyrène (matières sèches).

Constats : L'inspection constate :

- la présence d'un rapport d'analyse des boues, Kalitéo n°2217TRI.rev01 du 09/02/2023.

L'inspection note que les valeurs des eaux et des boues sont conformes aux seuils ;
- que l'exploitant réalise l'ensemble des mesures pour les paramètres Fluoranthène, Benzofluoranthène et Benzopyrène (matières sèches).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet